

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 janvier 2016

Projet de loi

modifiant la loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries (PA 367.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958; vu la loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, du 13 septembre 1974; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries du 24 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 12 novembre 2015, décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, du 13 septembre 1974, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi concernant la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La modification de l'article 8, lettre c, des statuts de la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 1980, est approuvée.

³ La modification des statuts de la fondation, changeant la dénomination de la fondation en Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement,

telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2015, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modification des statuts de la Fondation communale de Chêne- Bougeries pour le logement

PA 367.01

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sous le titre de « Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions du code civil suisse.

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ La fondation a pour but de mettre en priorité à disposition de la population de Chêne-Bougeries des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en son nom propre, ou en participation avec des collectivités ou des personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles;

- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente. A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Le siège de la fondation est à la mairie de Chêne-Bougeries.

Art. 4 Durée – Exercice annuel (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

² L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 5, lettres a et b (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle)

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la Ville de Chêne-Bougeries ou toute autre collectivité publique;
- b) les subventions de la Ville de Chêne-Bougeries;
- e) le bénéfice net cumulé.

Art. 7 (nouvelle teneur)

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries.

Art. 8 (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres, composé comme suit :

- a) 1 conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;
- b) 3 membres élus par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- c) 5 membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.

**Art. 9 Nomination – Démission – Vacance – Rémunération
(nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés à Chêne-Bougeries. Ils sont élus pour la durée de la législature au début de chaque législature et sont rééligibles.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après, et le conseil de fondation peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation nomme son bureau en début de législature. Le bureau est constitué de son président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il peut s'adjoindre un secrétaire aux procès-verbaux en dehors du conseil.

Art. 13 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Chêne-Bougeries des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15, lettres a et c (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation, en particulier un règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la fondation, et celles concernant un système de management environnemental (SME) des biens de la fondation;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit, notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- g) de publier sur un site Internet ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié son règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la fondation.

Art. 18 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an dont au moins une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.

Art. 19 Composition – Présidence – Attributions – Rémunération (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)***Composition***

¹ Le bureau se compose de 3 membres :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) un autre membre désigné par le conseil de fondation.

Art. 21 Désignation (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'organe de contrôle est désigné au début de chaque législature par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 devenant l'al. 3)

¹ La dissolution de la fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance.

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou à défaut par le Conseil administratif; ceux-ci pourront la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

² L'actif net après liquidation sera remis à la Ville de Chêne-Bougeries.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, nouvellement appelée Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement, a été créée par une loi du 13 septembre 1974.

Cette fondation a dorénavant pour but de mettre à disposition, en priorité pour la population de Chêne-Bougeries, des logements confortables à des prix correspondant aux besoins de celle-ci, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

Une modification des statuts de la fondation a été adoptée par une délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 17 avril 1980, approuvée par un arrêté du Conseil d'Etat le 21 mai 1980 et validée par une loi ad hoc du 13 novembre 1980. En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie et dans le but de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 2 du présent projet, rappelant cette modification.

Par délibération du 24 septembre 2015, le Conseil municipal a adopté une autre modification des statuts ainsi que le changement de dénomination de la fondation, approuvée par décision du département présidentiel du 12 novembre 2015.

Ayant constaté que le but de la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries n'a pas vraiment été atteint, le Conseil municipal a décidé de la transformer en une Fondation communale pour le logement qui proposera à la population de Chêne-Bougeries des logements, locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général et pourra effectuer les opérations nécessaires pour atteindre ce but (art. 1 et 2).

Le nombre de membres du conseil de fondation a été augmenté (art. 8) et la durée de leur mandat adaptée à la nouvelle durée de la législature communale prévue par la constitution (art. 9). Le Conseil municipal a également adopté une nouvelle règle permettant une prise de décision pour le cas où le quorum nécessaire pour délibérer au sein du conseil de fondation n'est pas atteint (art. 10). Le Conseil municipal a aussi précisé que le conseil de fondation doit édicter un règlement définissant les critères d'attribution des logements, qui devra être publié de façon appropriée, et des prescriptions concernant un système de management environnemental des biens de la

fondation (art. 15, lettres a et g). De plus, le conseil de fondation doit se réunir dorénavant au moins deux fois par an (art. 18).

Le Conseil municipal a par ailleurs procédé à un toilettage des statuts.

Commentaire article par article

Art. 2, al. 2

En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie, cette disposition a pour but d'insérer dans la loi de base la précédente modification des statuts de la fondation, acceptée par une délibération du Conseil municipal du 17 avril 1980 et approuvée par le Grand Conseil le 13 novembre 1980.

Art. 2, al. 3

Cet alinéa vise l'approbation de la modification des statuts ainsi que de la dénomination de la fondation, acceptée par une délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département présidentiel du 12 novembre 2015 et délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries du 24 septembre 2015*
- 2) *Statuts modifiés de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement*
- 3) *Tableau synoptique des modifications des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 823/15

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **12 NOV. 2015**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Chêne-Bougeries du 24 septembre 2015

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

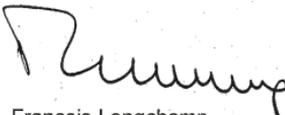
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries du
24 septembre 2015, ayant pour objet :

**l'approbation de la modification du nom et des statuts de la Fondation
communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries,**

EST APPROUVÉE.



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Chêne-Bougeries 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **12 NOV. 2015**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

 ChêneBougeries

Législature 2015-2020
Séance du 24 septembre 2015

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION COMMUNALE POUR L'AMÉNAGEMENT DE CHÊNE-BOUGERIES

Vu la décision du Conseil de la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries du 18 novembre 2014, d'accepter d'entrer en matière concernant un projet de modification des statuts,

vu le préavis favorable par 7 voix pour, soit à l'unanimité, de la commission Finances, lors de sa séance du 10 mars 2015,

vu l'article 2 de la Loi sur les fondations de droit public,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t), de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DECIDE

par 17 voix pour et 6 abstentions,

1. D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries, jointes à la présente délibération.
2. De demander au Département présidentiel de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications de statuts par le Grand Conseil.

Statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement », il est créé une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 1^{er} janvier 1985, qui sera régie par les présents statuts, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions du Code civil suisse.

Art. 2 But

La Fondation a pour but :

¹De mettre, en priorité à disposition de la population de Chêne-Bougeries, des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.

²A cet effet, la Fondation peut, en son nom propre ou en participation avec des collectivités ou des personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la Fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles ;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit de superficie ;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés ;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) transformer tous immeubles ;
- f) effectuer toutes études ;
- g) contracter tous emprunts ;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives ;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles ;
- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente. A titre exceptionnel, la Fondation peut accorder tout prêt consolidé de nature à favoriser la réalisation du but social.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fondation est à la mairie de Chêne-Bougeries.

Art. 4 Durée – Exercice annuel

¹La durée de la Fondation est indéterminée.

²L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune

Art. 5 Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée, elle sera constituée par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la Ville de Chêne-Bougeries ou toute autre collectivité publique ;
- b) les subventions de la Ville de Chêne-Bougeries
- c) les subventions de la Confédération Suisse et de l'Etat de Genève ;

- d) les subsides, dons et legs ;
- e) le bénéfice net cumulé.

Titre III Organisation

Art. 6 Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) le Bureau du Conseil ;
- c) le Contrôle.

Art. 7 Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du Contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries.

Chapitre I Conseil de Fondation

Art. 8 Composition

La Fondation est administrée par un Conseil de 9 membres, composé comme suit :

- a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif ;
- b) trois membres élus par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique ;
- c) cinq membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.

Art. 9 Nomination, Démission, Vacance, Rémunération

Nomination

¹Les membres du Conseil de Fondation doivent être domiciliés à Chêne-Bougeries. Ils sont élus pour la durée de la législature au début de chaque législature et sont rééligibles.

Démission

²Les membres du Conseil de Fondation qui n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation.

Rémunération

⁴Les membres du Conseil de Fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence.

Art. 10 Délibération

¹Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le Conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

²En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le Président et le Secrétaire du Conseil de Fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 12 Présidence et secrétariat

Le Conseil de Fondation nomme son Bureau en début de législature. Le Bureau est constitué de son président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il peut s'adjoindre un Secrétaire aux procès-verbaux en dehors du Conseil.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables envers la Fondation et la Ville de Chêne-Bougeries des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Révocation

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de Fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15 Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation, en particulier un règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la Fondation, et celles concernant un Système de management environnemental (SME) des biens de la Fondation ;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit, notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'art. 17 ;
- d) de plaider, transiger ou compromettre au besoin ;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements ;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- g) de publier sur un site internet ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié son règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la Fondation.

Art. 16 Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Bureau. Pour des opérations déterminées, le Bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de Fondation.

Art. 17 Ventes, gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts et les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an dont au moins une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du Bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du Conseil de Fondation.

Chapitre II Bureau du Conseil**Art. 19 Composition, Présidence, Attributions, Rémunération**
Composition

¹Le Bureau se compose de trois membres :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) un autre membre désigné par le Conseil de Fondation.

Présidence

²Il est présidé par le président du Conseil de Fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

Attributions

³Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation ;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de Fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation.

Rémunération

⁴Le Conseil de Fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

Art. 20 Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle**Art. 21 Désignation**

L'organe de contrôle est désigné au début de chaque législature par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

Art. 22 Rapport de contrôle

¹A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

²Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de Fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 23 Modification

Tout projet de modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 24 Dissolution

¹La dissolution de la Fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

²Toute proposition de dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres du Conseil de Fondation convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

³La décision de dissolution de la Fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 25 Liquidation

¹La liquidation sera opérée par le Conseil de Fondation ou à défaut par le Conseil administratif ; ceux-ci pourront la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

²L'actif net après liquidation sera remis à la Commune de Chêne-Bougeries.

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p> <p>Art. 1 Constitution et dénomination Sous le titre de « Fondation communale pour l'aménagement de Chêne-Bougeries » (Ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui est régie par les présents statuts.</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur) Sous le titre de « Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement », il est créé une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui sera régie par les présents statuts, pour autant que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions du code civil suisse.</p>
<p>Art. 2 But La fondation a pour but de favoriser ou de procéder à l'aménagement de quartiers dans la commune de Chêne-Bougeries et notamment du village, soit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments, la construction de logements, la transformation d'immeubles; b) la gestion de ces immeubles; c) la collaboration directe ou indirecte à l'aménagement de quartiers. 	<p>Art. 2 (nouvelle teneur) La fondation a pour but :</p> <p>1° De mettre, en priorité à disposition de la population de Chêne-Bougeries, des logements confortables à des prix correspondant à ses besoins, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général.</p> <p>2° A cet effet, la fondation peut, en son nom propre ou en participation avec des collectivités ou des personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la fondation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeubles; b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie; c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés; d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement; e) transformer tous immeubles; f) effectuer toutes études; g) contracter tous emprunts; h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives; i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles; j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p> <p>réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente. A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tout prêt consolidé de nature à favoriser la réalisation du but social.</p>
<p>Art. 3 Siège Le siège de la fondation est à Chêne-Bougeries.</p>	<p>Art. 3 (nouvelle teneur) Le siège de la fondation est à la mairie de Chêne-Bougeries.</p>
<p>Art. 4 Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Art. 4, al. 2 Durée – Exercice annuel (nouveau avec modification de la note) ¹<i>inchangé</i> ²L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>
<p>Art. 5, lettres a et b Fortune La fortune de la fondation est indéterminée; elle est constituée par : a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Chêne-Bougeries; b) les subventions de la commune de Chêne-Bougeries;</p>	<p>Art. 5, lettres a et b (nouvelle teneur), lettre e (nouveau) La fortune de la fondation est indéterminée, elle sera constituée par : a) les terrains et bâtiments cédés par la Ville de Chêne-Bougeries ou toute autre collectivité publique; b) les subventions de la Ville de Chêne-Bougeries; e) le bénéfice net cumulé.</p>
<p>Art. 7 Surveillance La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.</p>	<p>Art. 7 (nouvelle teneur) La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Chêne-Bougeries.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p> <p>Art. 8 Composition La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif; b) 3 membres élus par le Conseil administratif, dont 2 choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique; c) 3 membres élus par le Conseil municipal choisis au sein de ce conseil. 	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p> <p>Art. 8 (nouveau teneur) La fondation est administrée par un conseil de 9 membres, composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif; b) trois membres élus par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique; c) cinq membres élus par le Conseil municipal, mais pas obligatoirement choisis en son sein.
<p>Art. 9, al.1 Nomination ¹Les membres du conseil de fondation doivent être de nationalité suisse. Ils sont élus pour 4 ans au début de chaque législature et sont rééligibles. La prochaine législature devant débiter en 1975, les membres du conseil de fondation sont élus pour une première période échéant à la fin de la législature 1971-1975.</p>	<p>Art. 9, al.1 Nomination, Démission, Vacance, Rémunération (nouveau teneur avec modification de la note) Nomination ¹Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés à Chêne-Bougeries. Ils sont élus pour la durée de la législature au début de chaque législature et sont rééligibles.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p>
<p>Art. 10. al.1 Délibération 1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p>	<p>Art. 10. al. 1 (nouveau teneur) 1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le Conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.</p>
<p>Art. 12 Présidence et secrétariat Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Il n'a que voix consultative.</p>	<p>Art. 12 (nouvelle teneur) Le conseil de fondation nomme son bureau en début de législature. Le bureau est constitué de son président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il peut s'adjoindre un secrétaire aux procès-verbaux en dehors du conseil.</p>
<p>Art. 13 Responsabilité Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Chêne-Bougeries des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.</p>	<p>Art. 13 (nouvelle teneur) Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Chêne-Bougeries des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p> <p>Art. 14 Révocation</p> <p>Le Conseil administratif et le Conseil municipal réunis peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p> <p>Art. 14 (nouveau teneur)</p> <p>Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de Fondation qu'ils ont désignés. Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.</p>
<p>Art. 15, lettres a et c Attributions</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</p> <p>c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;</p>	<p>Art. 15, lettres a et c (nouvelle teneur), lettre g (nouveau)</p> <p>Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation, en particulier un règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la fondation, et celles concernant un système de management environnemental (SME) des biens de la fondation ;</p> <p>b) <i>inchangé</i></p> <p>c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit, notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'art. 17 ;</p> <p>lettres d à f <i>inchangées</i></p> <p>g) de publier sur un site internet ou par tout autre moyen qu'il jugera approprié son règlement concernant les critères d'attribution des logements appartenant à la Fondation.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p>
<p>Art. 18 Convocation Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 18 (nouveau teneur) Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an dont au moins une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.</p>
<p>Art. 19, al. 1 Composition Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p>	<p>Art. 19, al. 1 Composition, Présidence, Attributions, Rémunération (nouvelle teneur avec modification de la note) Composition Le bureau se compose de trois membres : a) le président; b) le vice-président; c) un autre membre désigné par le conseil de fondation.</p>
<p>Art. 21 Contrôle L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature.</p>	<p>Art. 21 Désignation (nouvelle teneur avec modification de la note) L'organe de contrôle est désigné au début de chaque législature par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p>
<p>Art. 22, al.1 Rapport de contrôle Il adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.</p>	<p>Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur) A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 4 décembre 1973 et approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974</p> <p>Art. 24 Dissolution</p> <p>¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.</p> <p>³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, provoquer la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.</p> <p>⁴ La décision de dissolution de la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.</p>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries le 24 septembre 2015</p> <p>Art. 24, al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (abrogé), l'al. 4 devenant l'al. 3)</p> <p>¹La dissolution de la fondation interviendra si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.</p> <p>²Toute proposition de dissolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil de fondation convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.</p> <p>³La décision de dissolution de la fondation ne sera valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.</p>
<p>Art. 25 Liquidation</p> <p>¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif; celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p>² L'actif net, après liquidation, est remis à la commune de Chêne-Bougeries.</p> <p>³ Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 4 décembre 1973, ont été approuvés par le Grand Conseil le 13 septembre 1974.</p>	<p>Art. 25, al. 1 et 2 (nouveau teneur), al. 3 (abrogé)</p> <p>¹La liquidation sera opérée par le conseil de fondation ou à défaut par le Conseil administratif ; ceux-ci pourront la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.</p> <p>²L'actif net après liquidation sera remis à la Ville de Chêne-Bougeries.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi concernant la Fondation communale pour l'aménagement
de Chêne-Bougeries (PA 367.00)**

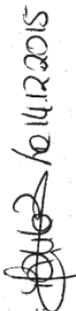
Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier:

 10/11/2015